



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

*Le Secrétaire d'État à la Défense
chargé des Anciens Combattants*

Paris, le 27 février 2002
N° A 666 /CAB/PROTO/ED

Le secrétaire d'État à la Défense
chargé des anciens combattants

à
Mesdames et Messieurs les préfètes et les préfets

OBJET : Journée nationale du Souvenir des victimes et des héros de la Déportation

L'hommage que la France rend chaque année aux victimes et héros de la déportation aura lieu le dimanche 28 avril 2002.

Conformément aux dispositions de la loi n° 54-415 du 14 avril 1954 (jointe en annexe), il vous appartiendra de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient organisées dans votre département les manifestations officielles et de recourir à l'appui des autorités civiles et militaires.

Le Gouvernement souhaite que la population soit largement associée et que tout soit mis en œuvre pour que la jeunesse assiste nombreuse à cet hommage national.

Je vous demande qu'au cours de la journée du 28 avril, une minute de silence et de recueillement soit observée sur tous les stades où se dérouleront des compétitions sportives.

Vous veillerez à ce que les informations concernant ces manifestations, leur horaire, leur contenu, soient diffusés auprès de la presse écrite et audiovisuelle.

Les bâtiments publics seront ce jour pavés aux couleurs nationales.

Comme il est de tradition, les associations de déportés qui animent les manifestations de cette journée, adressent un message à la population. Vous veillerez à ce que ce message soit largement diffusé dès que les associations vous l'auront fait parvenir.

Depuis quelques années, des associations homosexuelles se sont manifestées afin d'obtenir l'autorisation de participer aux cérémonies officielles et déposer une gerbe pour rendre hommage à leurs aînés.

À maintes reprises, ces démarches ont provoqué des incidents regrettables et incompatibles avec la solennité et le recueillement que doivent revêtir les cérémonies.

Aussi, je vous invite à indiquer à ces associations qu'elles peuvent se joindre, sans ostentation particulière, à l'hommage que la France rend chaque année aux victimes du nazisme, et les autoriser, le cas échéant, à déposer une gerbe de fleurs après les cérémonies officielles comme tout citoyen peut le faire en de telles circonstances.

Si vous deviez rencontrer des difficultés dans l'organisation des manifestations qui sont à votre charge, je vous serais obligé de m'en rendre compte sous le présent timbre.

Jacques FLOCH